

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2013-061020

Châlons-en-Champagne, le 06 novembre 2013

Conseil Général des Ardennes
Laboratoire départemental d'analyses - BP 2
08430 HAGNICOURT

Objet : Activité de gammadensimétrie – inspection de la radioprotection
Inspection n°INSNP-CHA-2013-0326

Réf. : [1] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de santé publique
[2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.
[3] Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.
[4] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
[5] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit "arrêté TMD")

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentantes de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 17 octobre 2013, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de gammadensimétrie exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'effectuer une évaluation de la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection concernant la détention et l'utilisation de sources radioactives.

Les inspectrices ont constaté que les exigences relatives à la radioprotection des travailleurs étaient prises en compte de manière satisfaisante. Toutefois, le contrôle technique externe de radioprotection doit être réalisé. Le zonage radiologique autour du local de stockage du gammadensimètre doit être actualisée et les études de poste doivent tenir compte de l'ensemble des voies d'exposition et plus précisément des extrémités. Des progrès demeurent possibles pour la prévention et la gestion des situations incidentelles notamment par la valorisation de certains matériels (radiamètres, dosimètres opérationnels) et par la formation des agents. L'ASN vous invite à mener une réflexion sur la conduite à tenir en cas de situation d'urgence (blocage de la source, écrasement de l'appareil,...).

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Contrôle externe de radioprotection

L'arrêté cité en référence [1] précise les modalités et fréquences des contrôles techniques externes de radioprotection définis à l'article R. 4451-29 du code du travail. Votre dernier contrôle technique externe de radioprotection date de plus d'un an ce qui ne permet donc pas de répondre aux exigences de l'arrêté précité.

- A1. L'ASN vous demande de faire réaliser un contrôle technique externe de radioprotection conformément à l'arrêté précité. Vous veillerez à transmettre une copie du rapport de contrôle.**

Analyse des postes de travail

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, une analyse des postes a été conduite concluant à un classement en catégorie B de l'ensemble des travailleurs utilisant l'appareil. Toutefois, l'analyse précitée ne prend pas en compte l'exposition des extrémités.

- A2. L'ASN vous demande de compléter les analyses de poste de travail afin de prendre en compte l'ensemble des voies d'exposition.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Suivi dosimétrique

L'arrêté visé en référence [3] précise que le dosimètre opérationnel doit être muni de dispositifs d'alarme, visuels ou sonores, permettant d'alerter le travailleur sur le débit de dose et sur la dose cumulée reçue depuis le début de l'opération. Vous allez être équipé de dosimétrie opérationnelle mais vous avez indiqué aux inspectrices ne pas avoir connaissance des dispositifs d'alarme ni des seuils associés.

- B1. L'ASN vous demande de lui communiquer les seuils d'alarme retenus sur votre dosimétrie opérationnelle avant sa première utilisation. Les valeurs ainsi définies devront permettre de donner une information adaptée aux travailleurs.**

Contrôle technique des instruments de mesure

Conformément à l'article R. 4451-29 du code du travail, un contrôle technique de radioprotection des instruments de mesures utilisés doit être réalisé. La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN homologuée par l'arrêté cité en référence [1] fixe une périodicité annuelle pour le contrôle périodique et une périodicité triennale pour le contrôle périodique de l'étalonnage. Les inspectrices ont relevé que le dernier contrôle périodique du radiamètre n°1092 mis à disposition de vos opérateurs avait été réalisé au mois de mai 2011. Le prochain contrôle est prévu en novembre 2013.

- B2. L'ASN vous demande de lui communiquer, d'une part, les documents attestant de la réalisation du contrôle périodique annuel du radiamètre précité et, d'autre part, les dispositions envisagées pour respecter les fréquences et types de contrôles conformément aux dispositions réglementaires susmentionnées. Le contrôle périodique annuel peut être réalisé en interne.**

Transport de substances radioactives

Conformément au 1.8.3 de l'ADR visé en référence [4] et à l'article 6 de l'arrêté TMD visé en référence [5], un conseiller à la sécurité est nécessaire dès lors que des opérations de préparation, de chargement, d'acheminement, de déchargement de colis de type A sont réalisées au sein de l'entreprise. A ce titre, vous êtes soumis à l'obligation de disposer d'un conseiller à la sécurité ; les exemptions prévues à l'article 6 précité ne couvrant pas les opérations que vous réalisez. Vous avez précisé aux inspectrices qu'un conseiller à la sécurité devrait être prochainement désigné.

- B3. L'ASN vous demande de lui transmettre la copie du certificat du conseiller à la sécurité désigné.**

Evaluation des risques et zonage radiologique

Conformément à l'article 2 de l'arrêté cité en référence [2], le chef d'établissement doit déterminer, avec le concours de la PCR, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail (zones contrôlée, surveillée et d'opération). A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance. Les mesures effectuées par l'organisme agréé le 05 juillet 2012 montrent un débit de dose au contact de la porte d'entrée du local de stockage du gammadensimètre incohérent avec le plan de zonage actuel. Vous avez donc procédé à un renfort d'une partie de la porte et la réévaluation du zonage va être engagée.

B4. L'ASN vous demande de lui communiquer les conclusions relatives à la réévaluation du zonage radiologique du local de stockage du gammadensimètre.

Dosimètre témoin

Conformément au point 1.3 de l'annexe à l'arrêté cité en référence [3] chaque emplacement de l'établissement recevant les dosimètres passifs doit comporter en permanence un dosimètre témoin. Les inspectrices ont constaté l'absence de dosimètre témoin dans l'un des emplacements de rangement de vos dosimètres passifs individuels.

B5. L'ASN vous demande de lui transmettre les dispositions prises pour répondre à l'arrêté précité.

C/ OBSERVATIONS

C1. Prévision des mesures d'urgence

Dans le cadre de la formation à la radioprotection que vous dispensez aux opérateurs en application des articles R. 4451-47 et suivants du code du travail, une réflexion pourrait être engagée sur la réalisation d'exercices pratiques "virtuels" de mise en situation d'incident (blocage de la source radioactive en position d'émission, écrasement d'un appareil, accident de transport ...). En outre et en complément de la formation, vous veillerez à compléter et à transmettre à l'ASN les consignes de sécurité mises à jour pour définir la conduite à tenir en cas d'incident.

C2. Information du personnel de gardiennage

Il conviendra de prévoir une information adaptée du personnel assurant des missions de gardiennage du site hors heures ouvrables relative à la présence des sources radioactives et à la conduite à tenir à ce titre.

C3. Carte de suivi médical

Les travailleurs ont reçu de la part du médecin du travail la carte individuelle de suivi médical comme le prévoit l'article R. 4451-91 du code du travail. Néanmoins, la date du dernier examen médical n'est pas indiquée sur ladite carte. L'ASN vous invite à échanger avec le médecin du travail pour mettre à jour ces cartes.

C4. Suivi dosimétrique

L'ASN vous informe que les résultats de la dosimétrie opérationnelle devront être communiqués périodiquement à l'IRSN par la personne compétente en radioprotection conformément à l'article R. 4451-68 du code du travail.

C5. Contrôle des extincteurs

L'échéance prévue pour la vérification périodique de l'extincteur placé dans le local de stockage du gammadensimètre n'était pas respectée le jour de l'inspection. Il conviendra de respecter la périodicité prévue pour la vérification des extincteurs.